

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**Arrêté**

Article 1er : Les professeurs certifiés de classe exceptionnelle dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2021 pour l'accès à l'échelon spécial, sont nommés à l'échelon spécial à compter du 1er septembre 2021.

Nom	Nom Patronymique	Prénom	Discipline
ABRAMATIC	CHAUVIN	MARIE CLAIRE	sciences de la vie et de la terre
DA SILVA HEYBERGER	FERREIRA DA SILVA	MARIA FERNANDA	portugais
SCHULTZ	SCHULTZ	RICHARDE	sciences et techniques médico-sociales
SPISSER	BUCHER	CATHERINE	histoire et géographie
KOPP	KOPP	MARC	Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique
SPIEDT	GERBER	FABIENNE	économie et gestion option communication, organisation et GRH
KRIEGER	KRIEGER	JOSEPH	Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique
REEB	REEB	BERNARD	Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique
TOUSSAINT	HARTMANN	CHRISTINE	éducation musicale et chant choral
WENDLING	ZINCK	FRANCOISE	économie et gestion option communication, organisation et GRH
LERAY	LERAY	PATRICK	Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique
GROSS	GROSS	JEAN CLAUDE	arts appliqués
FREY	WIRTH	OLGA	documentation
THOMAS	THOMAS	JEAN MARIE	physique - chimie
TRUTTMANN	KOCH	MICHELE	technologie
MARGRAFF	MARGRAFF	SERGE	éducation musicale et chant choral
GUY	GUY	DIDIER	Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique
PETER	DEJAEGHER	CHRISTINE	sciences physiques et chimiques
HEINRICH	HEINRICH	CATHERINE	anglais
OBRECHT	OBRECHT	JEAN	arts appliqués
FRANKE	RUIMY	SOPHIE	documentation
CURTY	CURTY	JACQUES	économie et gestion option comptabilité et finance
ENGLER MARTINEZ	MARTINEZ	MARIE	espagnol

Article 2 : Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 3 : le présent arrêté est publié sur le site académique et dans les locaux du rectorat, service de la division du personnel enseignant, Bld Poincaré 67975 Strasbourg, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Fait à Strasbourg, le 21 juillet 2021  
Pour la Rectrice et par délégation,  
La responsable de la division  
des personnels enseignants  
*SIGNE*  
Evelyne Grundler

**Précisions relatives à la répartition entre les femmes et les hommes :**

**Nombre de promouvables : 139 dont 72 femmes soit 51,80 %**

**Nombre de promus : 23 dont 13 femmes soit 56,52 %**

**VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique

« Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

\*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.